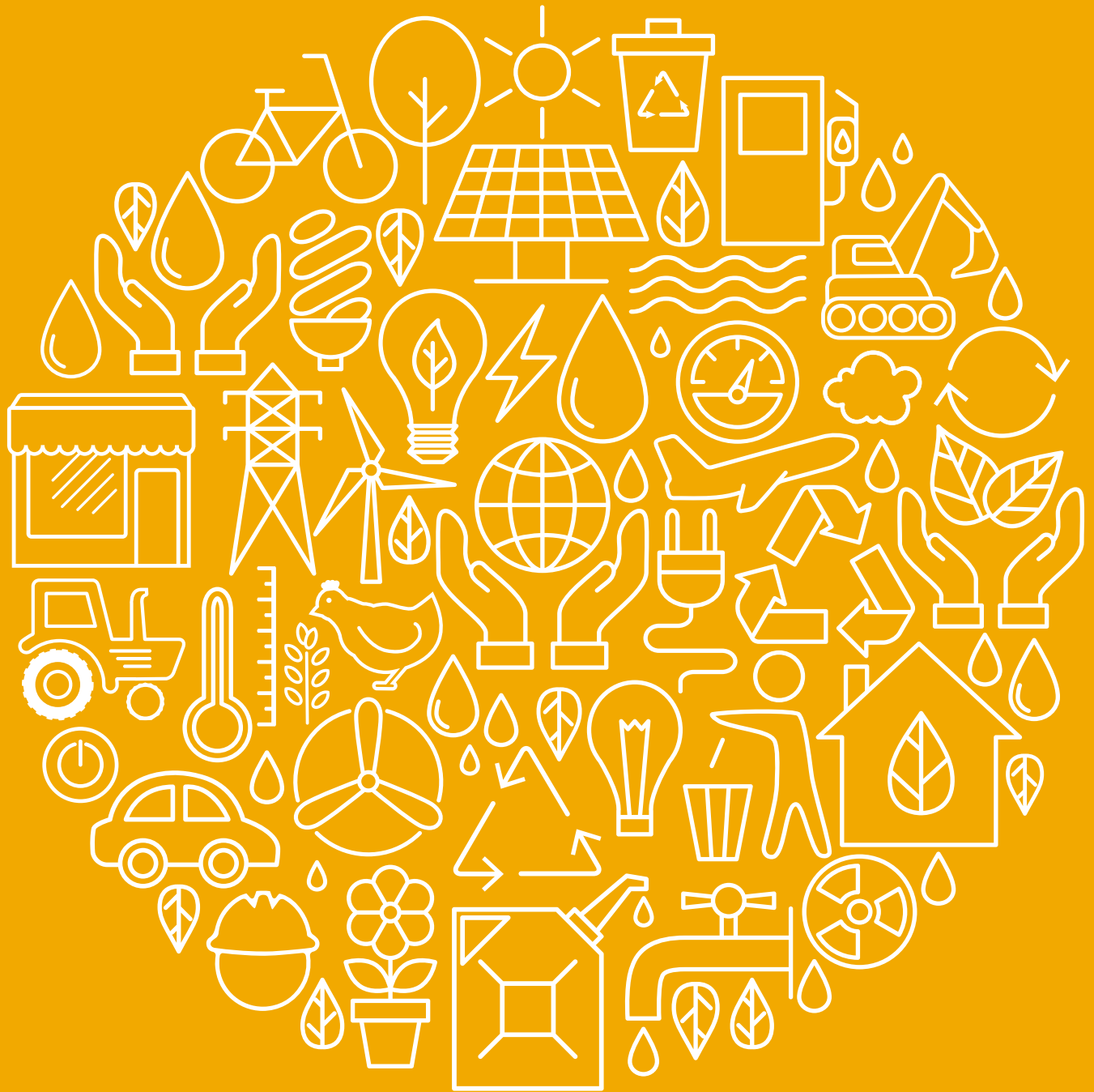




Projet de cadre de  
**REMBOURSEMENT  
DANS LE CADRE DE  
LA TARIFICATION  
DU CARBONE DU  
GOUVERNEMENT DU  
YUKON**





Avertissement : Le contenu du présent document décrit le projet de cadre de remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du gouvernement du Yukon. La méthode de remboursement définitive pourrait différer du présent cadre.

# Introduction

Le 23 octobre 2018, le gouvernement du Canada a annoncé que la tarification fédérale du carbone entrerait en vigueur au Yukon le 1er juillet 2019.

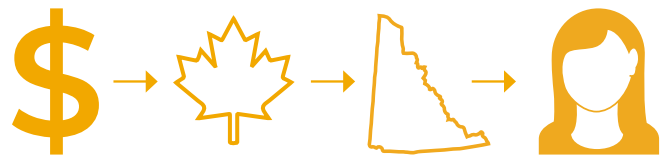
Il estime à 7,8 millions de dollars les recettes provenant du Yukon\* au cours de la première année de mise en œuvre de cette initiative.

Les recettes liées à cette taxe sur le carbone seront reversées au Yukon par le gouvernement fédéral sous la forme d'un transfert.

Le présent document décrit le projet de cadre de remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du gouvernement du Yukon.

Il a été rédigé en réponse aux commentaires reçus de la part des Yukonnais depuis 2017 et respecte les engagements pris par le Yukon en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#).

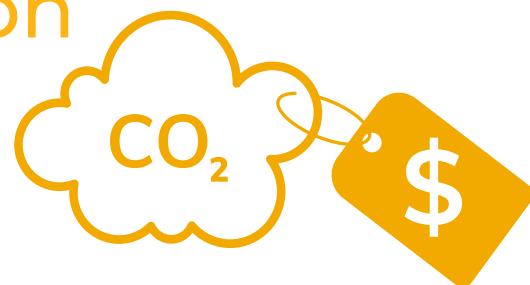
Nous invitons les Yukonnais à passer en revue le présent document et à transmettre leurs commentaires par courriel à l'adresse [carbonrebate@gov.yk.ca](mailto:carbonrebate@gov.yk.ca) avant le lundi 4 février 2019.



\* Les valeurs s'appuient sur les estimations de la consommation de combustible.

# Un prix sur la pollution

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la taxe fédérale sur le carbone s'appliquera au Yukon à un tarif de 20 \$ par tonne d'émissions de carbone. Ce tarif s'appliquera en 2019 et augmentera au 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour atteindre 50 \$ par tonne en avril 2022.



Ce prix sera intégré à celui des combustibles ordinaires dans les points de vente.

Toutes les valeurs sont exprimées en cents/litre	20\$ /tonne Juillet 2019	30\$ /tonne Avril 2020	40\$ /tonne Avril 2021	50\$ /tonne Avril 2022
Essence	4,42	6,63	8,84	11,05
Mazout léger (diesel)	5,37	8,05	10,73	13,41
Propane	3,10	4,64	6,19	7,74

La liste exhaustive des [taux de redevance sur les combustibles](#) est accessible sur le site du ministère des Finances du Canada.

## Exemptions

Le gouvernement du Yukon négocie depuis 2016 avec le gouvernement fédéral pour faire reconnaître la situation unique que vivent les populations nordiques.

Ces négociations, qui ont été intégrées dans la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) du Canada, comprennent un allègement ciblé sur le combustible d'aviation dans les territoires et le diesel utilisé pour la production d'électricité dans les localités éloignées, et un allègement partiel pour les exploitants de serres.

La pêche commerciale et l'agriculture font l'objet d'une exemption à l'échelle fédérale.



# Qui seront les bénéficiaires de ce remboursement?

Pour répondre aux commentaires formulés par les Yukonnais depuis 2017, les remboursements seront destinés aux particuliers, aux entreprises, aux gouvernements des Premières nations, aux administrations municipales et aux exploitants de placers et de mines de quartz de tout le territoire.

Afin d'assurer un versement aussi rapide que possible du remboursement aux groupes admissibles, le gouvernement du Yukon a utilisé des données et des mécanismes existants dans l'estimation des montants dûs pour l'année 2019-2020.

Proportionnellement, les groupes admissibles recevront en moyenne des remboursements supérieurs aux montants dont ils s'acquittent pour la taxe sur le carbone. Cela est attribuable au fait que certains groupes, notamment les touristes, le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral, ne recevront aucun remboursement.

Groupe	Consommation de combustible au Yukon*	Remboursement proposé
Entreprises du Yukon	46,9 %	51,0 %
Ménages du Yukon	29,1 %	45,0 %
Administrations municipales	2,5 %	3,0 %
Gouvernements des Premières nations	0,5 %	1,0 %
Visiteurs <sup>†</sup>	10,3 %	0,0 %
Gouvernement du Yukon	9,6 %	0,0 %
Gouvernement fédéral	0,5 %	0,0 %
Autre	0,5 %	0,0 %

Une fois les chiffres arrondis, le total peut varier.

\* Les estimations d'éq. CO<sub>2</sub> ont été calculées à l'aide des données de 2017 et sont susceptibles d'évoluer. Ces calculs excluent les données relatives à l'aviation et à la production d'électricité.

<sup>†</sup> Touristes, exportations et circulation à travers le territoire.



Particuliers



Entreprises



Gouvernements des Premières nations et administrations municipales



Exploitants de placers et de mines de quartz



## Gaz à effet de serre

Un gaz à effet de serre, ou « GES », est un gaz qui peut absorber la chaleur et provoquer un effet de réchauffement dans l'atmosphère. Les principaux gaz à effet de serre qui se trouvent dans l'atmosphère terrestre sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux et l'ozone.



## Équivalent CO<sub>2</sub>

L'équivalent en dioxyde de carbone, ou « éq. CO<sub>2</sub> », est un terme permettant de décrire différents GES au moyen d'une unité commune. Pour toute quantité et tout type de GES, le terme « éq. CO<sub>2</sub> » désigne la quantité de CO<sub>2</sub> qui aurait une incidence équivalente sur le réchauffement climatique.

# Taxes et remboursements estimés par groupe



Toutes les valeurs sont exprimées en millions de dollars (M\$)

2019-20 2020-21 2021-22 2022-23 2023-24\*

<b>Taxe totale</b>	<b>7,80</b>	<b>15,01</b>	<b>20,21</b>	<b>25,41</b>	<b>26,00</b>
--------------------	-------------	--------------	--------------	--------------	--------------

20 \$ / tonne

30 \$ / tonne

40 \$ / tonne

50 \$ / tonne

50 \$ / tonne



## Particuliers

Taxe payée	3,41	4,16	5,68	7,19	7,57
Remboursement	3,51	6,43	8,77	11,11	11,70



## Entreprises (hors extraction minière)

Taxe payée	1,61	3,22	4,29	5,37	5,37
Remboursement	1,93	3,85	5,14	6,42	6,42



## Exploitants de placers et de mines de quartz

Taxe payée	2,05	4,10	5,47	6,84	6,84
Remboursement	2,05	4,10	5,47	6,84	6,84



## Gouvernements des Premières nations

Taxe payée	0,04	0,08	0,10	0,13	0,13
Remboursement	0,08	0,16	0,20	0,26	0,26



## Administrations municipales

Taxe payée	0,20	0,39	0,52	0,65	0,65
Remboursement	0,23	0,47	0,62	0,78	0,78

Les valeurs présentées ci-contre sont des estimations et sont susceptibles d'évoluer. Les montants totaux peuvent varier en raison de la méthode d'arrondissement utilisée.

\* La taxe fédérale sur le carbone atteindra 50 \$ par tonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, mais le remboursement des sommes provenant de la tarification du carbone par le gouvernement du Yukon n'atteindra son plein régime qu'en 2023-2024. Cela permet de tenir compte des hausses appliquées à la taxe en dehors de l'exercice financier au cours de la mise en œuvre, ainsi que du décalage entre le moment où la taxe est payée et celui où le remboursement est versé.

# Remboursements pour les particuliers








Du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, les particuliers du Yukon devraient payer, en moyenne, 84 \$ de plus en raison de la mise en place de la taxe fédérale sur le carbone.

Un premier remboursement leur sera versé en octobre 2019 et un deuxième en avril 2020, pour un montant de 43 \$ chacun. À partir de juillet 2020, les remboursements seront effectués sous la forme de versements trimestriels et intégreront un supplément pour les personnes vivant dans des régions éloignées.

Les remboursements seront effectués par l'Agence du revenu du Canada par l'intermédiaire du même mode de paiement que celui utilisé pour la déclaration de revenus des particuliers, à savoir par chèque ou par dépôt direct.

## Supplément pour éloignement <sup>KM</sup>

Proportionnellement, les collectivités éloignées du Yukon affichent des besoins supérieurs en énergie et un accès limité aux solutions de remplacement en matière de transport. Un supplément de 10 % destiné aux particuliers vivant dans les régions éloignées permettra de réduire le risque de leur faire porter un fardeau disproportionné.

	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
					
Taxe payée par les particuliers	84,00 \$	103,00 \$	140,00 \$	177,00 \$	187,00 \$
Remboursement versé aux particuliers	86,00 \$	156,00 \$	212,00 \$	268,00 \$	284,00 \$
Supplément pour l'éloignement		15,60 \$	21,20 \$	26,80 \$	28,40 \$

Les estimations de la taxe sur le carbone sont des moyennes et sont susceptibles d'évoluer. Chaque dépense peut également varier.

### Calcul du remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du gouvernement du Yukon (2023-2024)



Famille de quatre personnes vivant à Mayo s'acquittant d'une taxe sur le carbone de 50 \$ par tonne :

$$\begin{aligned}
 & 4 \times 284 \$ + \\
 & 4 \times 28,40 \$ \\
 = & \mathbf{1\ 249,60 \$}
 \end{aligned}$$

Lorsque la tarification du carbone atteindra 50 \$ par tonne en 2023, une famille de quatre personnes résidant à Mayo recevra quatre versements de 312,40 \$, soit un total de 1 249,60 \$.

# Remboursement pour les entreprises



Les entreprises yukonnaises, à l'exception des exploitants de placers et de mines de quartz, recevront leur remboursement sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable avec leur cotisation pour l'exercice précédent.

Ce crédit d'impôt sera calculé selon une pondération des méthodes d'exploitation qui consomment des combustibles fossiles et de celles qui permettent de remplacer cette consommation. Ce faisant, les entreprises recevront des remboursements supérieurs pour les investissements qu'elles consentent dans le territoire.

## « Super crédit pour pratiques écologiques »

Ce crédit d'impôt comprendra également un « super crédit pour pratiques écologiques » visant à soutenir les entreprises du Yukon au fil de la transition vers une économie plus propre. Il incitera les investissements d'avenir dans les équipements de production d'énergie propre et d'économie d'énergie tout en permettant au secteur privé de prendre des décisions favorables aux entreprises et à l'environnement sans toutefois provoquer d'augmentation des dépenses du gouvernement.

## Principes directeurs

Cette approche respecte les engagements du Yukon en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#), selon lequel les politiques de tarification du carbone doivent faire en sorte de minimiser les effets sur l'économie et la compétitivité tout en réduisant les « fuites de carbone » potentielles.

Elle répond également aux commentaires transmis par les Yukonnais depuis 2017, notamment en ciblant le remboursement de manière à atteindre les objectifs environnementaux, en récompensant les entreprises du Yukon pour les mesures écologiques qu'elles prennent et en réduisant au minimum les frais administratifs.

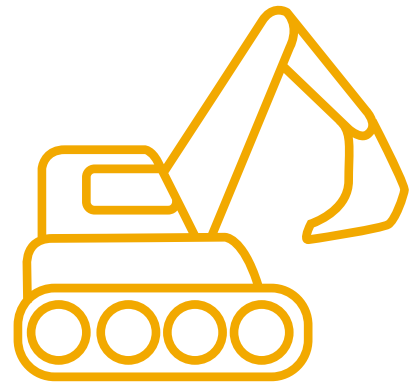
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
Les valeurs correspondant aux montants totaux de la taxe et du remboursement sont exprimées en millions de dollars (M\$)	20\$ / tonne	30\$ / tonne	40\$ / tonne	50\$ / tonne	50\$ / tonne
Taxe totale payée	1,61	3,22	4,29	5,37	5,37
Remboursement total	1,93	3,85	5,14	6,42	6,42
Remboursement pour les immeubles (par millier de dollars d'actifs)	1,72	3,45	4,60	5,75	5,75
Remboursement pour le matériel (par millier de dollars d'actifs)	8,62	17,24	22,99	28,73	28,73
Remboursement pour les équipements écologiques* (par millier de dollars d'actifs)	17,24	34,48	45,98	57,46	57,46

Les estimations de la taxe sur le carbone présentées ci-contre sont des moyennes et sont susceptibles d'évoluer. Les dépenses peuvent varier.

\* Les actifs admissibles sont énumérés dans les catégories [43.1 et 43.2 de la déduction pour amortissement](#).



# Remboursement pour les exploitants de placers et de mines de quartz



Afin de garantir que les industries qui évoluent sur les marchés internationaux ne subissent aucun désavantage concurrentiel, nous avons élargi notre engagement de manière à rembourser 100 % des montants versés par les exploitants de placers pour la taxe sur le carbone.

Ces exploitants récupéreront ainsi 100 % du montant de la taxe sur le carbone dont ils se seront acquittés.

Le remboursement pour les exploitations minières concerne également les exploitants de mines de quartz. Les exploitants de mines de quartz qui ne sont pas visés par le système de tarification fondé sur le rendement (STFR) au cours des phases d'aménagement, d'exploitation et de remise en état recevront un remboursement de 100 % pour les 6 premières kilotonnes (kt) d'émissions, puis de 50 % pour toutes les émissions comprises entre 6 et 10 kt.

Les exploitants de placers et de mines de quartz sont tenus de conserver l'ensemble des reçus liés aux achats sur lesquels s'applique la taxe fédérale sur le carbone.

Les exploitants peuvent ensuite réclamer au gouvernement du Yukon, n'importe quand après le 1<sup>er</sup> janvier, le remboursement des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent.

Les entreprises qui ne participent qu'à des projets d'exploration recevront le remboursement pour les entreprises.

Nous publierons en 2019 une marche à suivre détaillée pour demander ces remboursements.



## Qu'en est-il des grandes mines du Yukon?

Le « filet de sécurité fédéral » comporte deux volets :

- une redevance sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles;
- un STFR.

Les grandes mines profiteront du remboursement applicable aux exploitants de mines de quartz pendant les phases d'aménagement et de remise en état. Une fois la production démarrée, ces mines seront assujetties au STFR.

Le STFR concerne les installations industrielles dont les émissions dépassent un certain seuil (50 kt), avec une option d'adhésion pour les petites installations dont les émissions sont inférieures à ce seuil (entre 10 et 50 kt).

Le STFR fédéral est conçu pour garantir l'existence d'un incitatif financier destiné aux gros émetteurs industriels afin de les encourager à réduire leurs émissions de GES et à innover, tout en demeurant concurrentiels et en évitant les « fuites de carbone ».

# Gouvernements des Premières nations et administrations municipales



À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales du Yukon seront assujettis à la taxe fédérale sur le carbone.

Les gouvernements des Premières nations du Yukon devraient payer environ 0,5 % du montant total de cette taxe et percevoir 1 % des recettes connexes.

Les administrations municipales devraient payer environ 2,5 % du montant total de cette taxe et percevoir 3 % des recettes connexes.

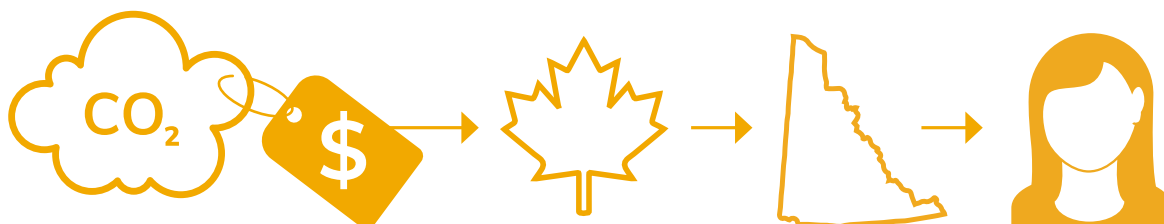
Le premier remboursement destiné aux gouvernements des Premières nations sera versé le 31 mars 2020 et couvrira la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 mars 2020. Les remboursements seront ensuite versés chaque année.

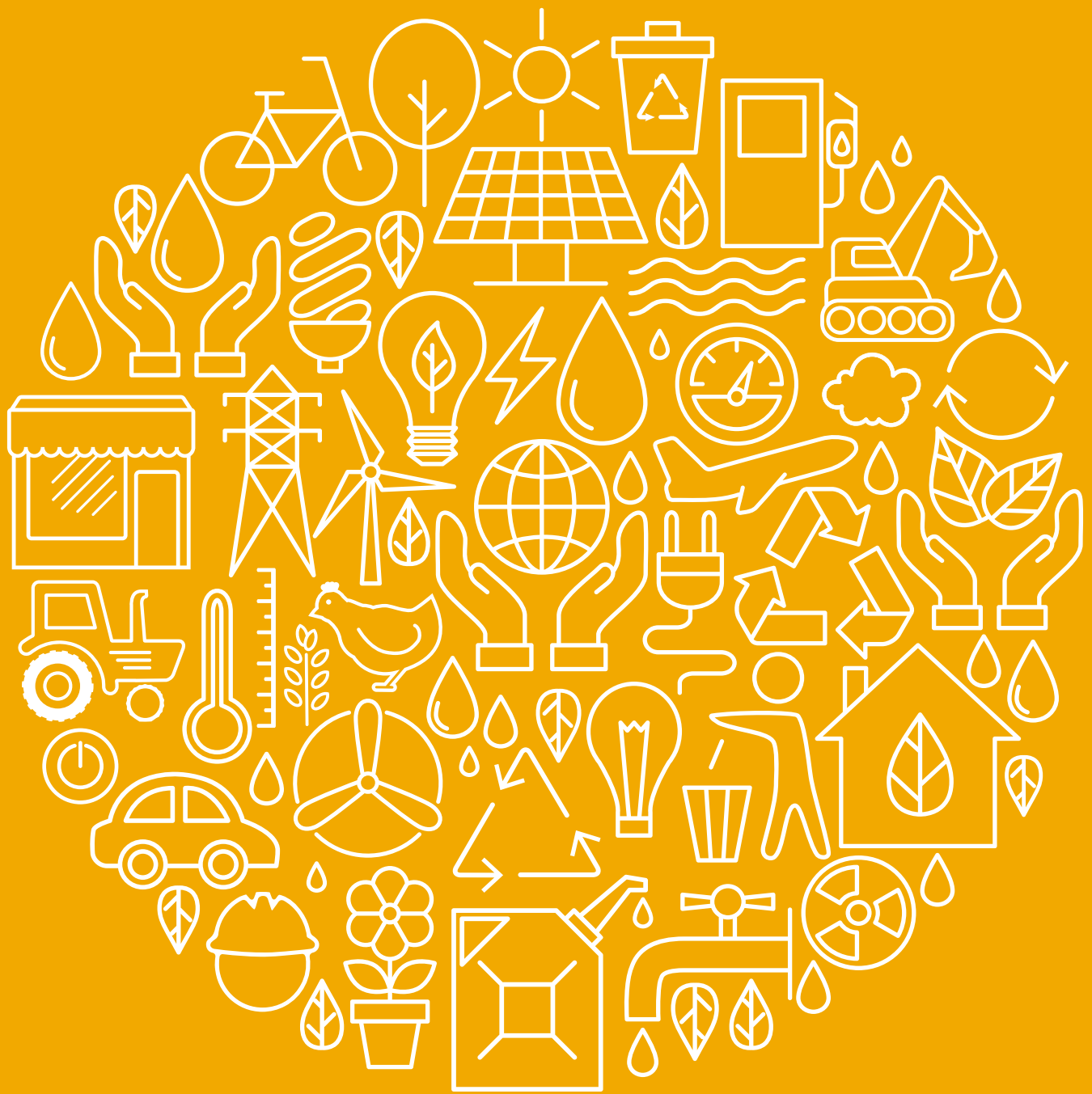
Le premier remboursement destiné aux administrations municipales sera versé le 1<sup>er</sup> avril 2020 et couvrira la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 mars 2020. Les remboursements seront ensuite versés chaque année.

# Prochaines étapes

Le présent document a été élaboré en réponse aux commentaires formulés par les Yukonnais depuis 2017. Nous restons à leur écoute de manière à ce que la situation unique des populations du Nord soit parfaitement décrite et prise en compte. Nous invitons les citoyens à consulter le cadre au [engageyukon.ca](http://engageyukon.ca).

Les personnes qui souhaitent formuler d'autres commentaires peuvent le faire en écrivant à l'adresse [carbonrebate@gov.yk.ca](mailto:carbonrebate@gov.yk.ca) avant le 4 février 2019.





**Yukon**